

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 29 juin 2026 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÉS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 26-43

Objet : Installation de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (34)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes AMILCAR, BIDEL, DELPRAT, GAUTIER,
ROLDAO-MARTINS, RONGIONE, SCHLEGEL.

MM., BOUCHE, GABILLET, GAY (supplée M. PINTO DA COSTA)
GENIES, ISAAC, JABUT, KONATE, MALLARD, MAQUIN, MARION,
MARSEILLE, QUIQUEMPOIS, SAMAT, SATTLER, TARQUIN
(supplée M. PENEZ), ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes PREHOUBERT, SCALZOLARO,
MM. BATTAGLIA, BELTRAME, GOMES, MAURAY, MEIMOUN
(supplée M. FELLOUS), PAUTRAT (supplée Mme DRUOT-RIOT).

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Mmes BRETENOUX, FORESTIER (supplée M. CORINTHE)
M. ZAPIOR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

CA PLAINE VALLEE

Mme MOSOLO (Pouvoir à M. GOMES)

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Etaient absents excusés : (17)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mme LHOTTE,
MM. BONNET, CARNEL, DA COSTA, DUNOGUIES, DOBBELS,
DOMETZ, JOURNAUX, KARADAG, LUNAZZI, MELLA, PAMART,
RENE.

CA PLAINE VALLEE

Mme OKONSKI,
MM. BOURDIN, SARETTO.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. DIARRA.

Information préalable des délégués

Dans cette perspective, le Président du Sigidurs a adressé aux délégués, par courrier en date du 15 juin 2026, une information détaillée relative au rôle de la CAO, à sa composition, à ses modalités d'élection, aux conditions de dépôt des candidatures ainsi qu'aux textes applicables.

Il était notamment précisé que les listes de candidatures devaient identifier les candidats aux postes de titulaires et de suppléants, pouvoir comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges à pourvoir, et être transmises par voie dématérialisée à l'adresse juridique@sigidurs.fr dans les délais fixés.

Le courrier rappelait également les éléments essentiels relatifs à la Commission d'appel d'offres, à savoir sa composition (5 membres titulaires et 5 membres suppléants), ses modalités d'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que les conditions de dépôt des listes.

À cet égard, il était précisé que seules peuvent être présentées des candidatures issues des membres titulaires du comité syndical, y compris pour les fonctions de suppléants au sein de la commission.

Enfin, il était rappelé que, conformément aux articles 432-12 et 432-14 du code pénal relatifs à la prise illégale d'intérêts, les personnes intéressées à titre personnel ou comme mandataire aux affaires examinées par la commission ne peuvent être candidates.

Ces informations ont permis d'assurer une information complète des élus et de leur laisser un délai suffisant pour constituer leurs listes, garantissant ainsi la bonne organisation et la transparence de la procédure électorale.

Organisation du scrutin

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'article L. 2121-21 du même code ainsi qu'à l'article 9.3 du règlement intérieur du SIGIDURS, les élections, nominations et désignations donnent en principe lieu à un scrutin secret.

Toutefois, pour les nominations ou présentations, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder au vote à main levée, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Dans l'hypothèse où le Comité syndical souhaiterait maintenir le recours au scrutin secret lors de sa séance du 29 juin 2026, il est proposé d'utiliser un dispositif de vote électronique par boîtiers dont le paramétrage garantit l'anonymat des suffrages et la sincérité du scrutin. Ce système permet l'expression sécurisée des votes (pour, contre, abstention) et peut également être utilisé pour les désignations de représentants au sein des organismes extérieurs.

Ce dispositif est conforme aux exigences de sécurité juridique rappelées par la réponse ministérielle n° 11951 publiée au Journal officiel du Sénat du 8 août 2019.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-4, L. 2121-21, D. 1411-3 et D. 1411-4 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2162-22 à R. 2162-26 ;

Contexte

Cadre juridique et rôle de la Commission d'appel d'offres

En application des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'appel d'offres (CAO) est compétente pour choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée lorsque leur valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens, notamment dans le cadre des procédures d'appel d'offres, de procédure avec négociation ou de dialogue compétitif.

Elle est également obligatoirement saisie pour avis de tout projet d'avenant entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial des marchés concernés.

Composition et modalités d'élection

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la CAO est présidée de droit par le Président du syndicat ou son représentant et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du comité syndical.

Les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les suppléants sont élus selon les mêmes modalités et en nombre égal aux titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé parmi les candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes peuvent comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Fixation des modalités de dépôt des listes

En application de l'article D. 1411-4 du CGCT, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes préalablement à l'élection des membres de la CAO.

À cet effet, il est rappelé que, dans la pratique, la fixation des modalités de dépôt et l'élection peuvent intervenir au cours d'une même séance, sous réserve de garantir une information suffisante des élus (CAA Douai, 11 mai 2010, SA Groupe Partouche, n° 08DA00104 ; réponse ministérielle n°8626, JOAN du 18 octobre 2016).

Toutefois, afin d'assurer la pleine information des délégués et de leur permettre de constituer leurs listes dans des conditions satisfaisantes, il est proposé de fixer ces modalités en amont de l'élection.

Le Président entendu, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes telles que fixées dans les courriers du Président ;
- **VALIDE** l'organisation du scrutin dans les conditions exposées ;
- **DÉCIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants pour l'élection des membres de la CAO.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Signé électroniquement par:
Jean-claude GENIES



Sylvain MAURAY,
Secrétaire de séance



Acte exécutoire le 10/07/26 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 10/07/26)